

AFFAIRE N° 36. - Admission en non valeur des produits irrécouvrables pour les années 1977 à 1979.

LE MAIRE Donne lecture du rapport,

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de m'autoriser à admettre en non valeur les produits irrécouvrables pour le montant suivant:

Année	Sommes non recouvrées	Frais de poursuite	Total
1977	575,73	17,00	592,73
1978	2 545,00	72,00	2 617,00
1979	1 250,00	-	1 250,00
			<u>4 459,73</u>

LE MAIRE - donne lecture de l'avis des Commissions :

"Les Commissions sont FAVORABLES. Toutefois, elles estiment que la dernière annotation du rapport semble pour le moins prématuré".

LE MAIRE - Mesdames, Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

x

x

x

Vu - OT Denis le 5 Mai 1980

P/de Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Patrice Magnier

Paul Copie Certifiée Conforme

Le Chef de Bureau Délégué

Jacques Lacoste